

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Juridique
SJ/DA/CM/GC
SJ/BC/2024-13

Liberté – Egalité - Fraternité

DEC_2024-126_JU

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

DECISION DU MAIRE

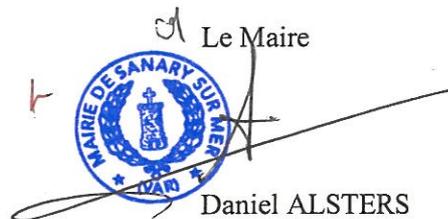
- Nous,** Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu, les articles L.2122-22 et L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu, la délibération n°DEL_2023_025 du Conseil municipal en date du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,
Vu, le dépôt de plainte effectué par Monsieur Pascal GONET au nom de la Commune le 20 juin 2024,
Vu, l'audience fixée au 17 octobre 2024,

- Considérant** que le 24 mars 2024, avenue du Maréchal Leclerc - 83110 SANARY SUR MER, une barrière, une gouttière et le mur de sortie du parc de stationnement ont été dégradés volontairement par un tiers identifié par choc de véhicule immatriculé BS 216 ZY,
Considérant que le montant du préjudice pour la Commune a été évalué à 908,18 € HT, le budget annexe des parcs n'étant pas assujéti à la TVA, sur la base des chiffrages de la Société Scheidt Bachmann, Axe BTP et Avenir Energies, auxquels s'ajoute l'intervention des services techniques de la Ville,
Considérant dès lors, qu'il y a lieu pour la Commune de se constituer partie civile,

DECIDONS

- Article 1 :** La Commune de Sanary-sur-Mer, sise 1 Place de la République CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex, se constitue partie civile dans la présente affaire au vu du montant du préjudice évalué à 908,18 €.
Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la responsable du service Juridique, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.
Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera transmis au Tribunal Judiciaire – Place Gabriel Péri – 83041 TOULON,
Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 24 septembre 2024

Le Maire

Daniel ALSTERS

Transmis en Préfecture le : 27/09/2024

Notifié le :

Publié le 27/09/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.